

# Document de consultation publique

(PRD)2377

13 avril 2022

à savoir :

Note de consultation exposant des modifications à apporter à la Proposition de règles de fonctionnement du mécanisme de rémunération de capacité formulée par Elia Transmission Belgium SA

# REMARQUE PRÉALABLE

Toute consultation est soumise aux dispositions du règlement d'ordre intérieur du comité de direction de la CREG. Ceci vaut également pour le traitement et la publication des observations reçues. Le règlement d'ordre intérieur ainsi que ses modifications ont été publiés au Moniteur belge du 14 décembre 2015 et du 12 janvier 2017. Vous trouverez [ici](#) plus d'informations ainsi que les liens vers ces publications.

## APERCU

### Objet :

Dans le cadre de l'élaboration d'un mécanisme de rémunération de la capacité (CRM) pour la Belgique, la CREG est chargée d'établir les règles de fonctionnement de ce mécanisme, sur proposition du gestionnaire du réseau (Elia). Une proposition formelle de règles de fonctionnement a été introduite à la CREG le 1<sup>er</sup> février 2022. Suite à son analyse, la CREG envisage d'apporter certaines modifications à la proposition d'Elia. La plupart de ces modifications portent sur des détails et ne justifient pas, selon la CREG, une consultation publique préalable. Certaines modifications sont toutefois importantes et rendent opportune une consultation des acteurs du marché. Selon la Loi électricité, les règles de fonctionnement doivent être publiées sur le site de la CREG au plus tard le 15 mai.

### Modalités de la consultation :

#### 1) Période de consultation :

La période de consultation se termine le 04.05.2022 à 23.59 CET inclus.

#### 2) Restriction quant à la réponse :

Seules les réponses d'une longueur maximale de **15.000 caractères (espaces compris)** sont acceptées. Le répondant veillera à fournir un format de réponse permettant à la CREG de vérifier le respect de cette exigence.

#### 3) Mode de transmission des observations :

- Par courriel à [consult.CRM@creg.be](mailto:consult.CRM@creg.be)

Si le répondant estime que sa réponse comporte des informations confidentielles, ces informations doivent être indiquées précisément et sans ambiguïté dans la réponse comme étant confidentielles. En outre, cette réponse doit stipuler les raisons de la confidentialité et l'éventuel désavantage ou préjudice que pourrait subir le répondant si ces informations confidentielles étaient malgré tout publiées. Si le répondant (autre qu'une personne physique) estime avoir une raison valable pour que son nom ne soit pas divulgué, il le motive dans sa réponse.

#### 4) Personne de contact et/ou coordonnées de contact pour tous renseignements :

Patricia Debrigode, Bart De Waele & Pascal Boucquey, +32 2 289 76 11, [consult.CRM@creg.be](mailto:consult.CRM@creg.be)

# Note

(Z)2377

13 avril 2022

Note de consultation exposant des modifications à apporter à la Proposition de règles de fonctionnement du mécanisme de rémunération de capacité formulée par Elia Transmission Belgium SA

Article *7undecies*, § 12 de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité et article 33 du Règlement d'ordre intérieur de la CREG

Non-confidentiel

# TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES .....	2
INTRODUCTION .....	3
1. SUR L'OBLIGATION D'ORGANISER UNE CONSULTATION .....	3
2. EXPOSE DES MODIFICATIONS ENVISAGEES .....	5
2.1. Impact des modifications sur les contrats de capacité existants .....	5
2.2. Prise en compte de l'évolution des facteurs de réduction .....	7
2.2.1. Détermination de la courbe de demande .....	7
2.2.2. Dispositions en cas de hausse du Facteur de Réduction .....	7
2.2.3. Dispositions en cas de baisse du Facteur de Réduction.....	9
2.2.4. Proposition d'adaptation .....	9
2.3. Définition de la notion de facteur de réduction.....	10
2.4. Détermination de la puissance nominale de référence pour les points de livraison existants .	10
2.5. Modalités du contrôle de l'octroi des permis .....	11
2.6. Pénalités de pré-fourniture .....	12
2.7. Retards de travaux d'infrastructure .....	13
2.7.1. Identification des retards de Travaux d'Infrastructure .....	13
2.7.2. Déclencheur de la procédure opérationnelle de fallback applicable lors de retard de Travaux d'Infrastructure influençant des Capacités déjà Contractées .....	14
2.7.3. Procédure opérationnelle lorsque le retard de Travaux d'Infrastructure influençant des Capacités déjà Contractées est identifié après $T_{\text{contrôle 1}}$ .....	14
2.8. Comité des litiges .....	15
2.9. Seuils d'émission de CO <sub>2</sub> .....	16
2.9.1. Exposé du dispositif actuel.....	16
2.9.2. Problèmes posés par ce dispositif.....	16
2.9.3. Adaptations aux règles de fonctionnement.....	17
2.10. Clause de durabilité.....	17

# INTRODUCTION

La Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz (CREG) expose dans la présente note un certain nombre de modifications qu'elle-même, ou la ministre de l'Energie, souhaite apporter à la Proposition de Règles de fonctionnement du mécanisme de rémunération de capacité (CRM) introduite par le gestionnaire du réseau (Elia Transmission Belgium SA, ci-après : Elia), le 1<sup>er</sup> février 2022 (ci-après : la Proposition de règles de fonctionnement).

La présente note est uniquement destinée à recueillir les commentaires des acteurs du marché en vue de l'élaboration la décision finale de la CREG établissant les Règles de fonctionnement.

Elle a été adoptée par le comité de direction de la CREG lors de sa réunion du 13 avril 2022.

## 1. SUR L'OBLIGATION D'ORGANISER UNE CONSULTATION

1. L'article 7undecies, § 12, de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité (ci-après, la « loi électricité ») prévoit que les Règles de fonctionnement du mécanisme de rémunération de capacité sont établies par la CREG, sur proposition du gestionnaire du réseau qui consulte au préalable les acteurs du marché. C'est donc au gestionnaire du réseau qu'il revient d'organiser une consultation sur la proposition de règles. Celle-ci a été organisée entre le 27 novembre 2021 et le 8 janvier 2022.

2. L'article 7undecies précité mentionne en outre que

*« les règles de fonctionnement ne sortent leurs effets qu'après leur approbation par le Roi et leur publication au Moniteur belge. Le Roi peut apporter des modifications à ces règles ou suppléer à la carence de la commission d'établir ces règlements. »*

3. Dès lors que seule l'approbation par un arrêté royal confère des effets juridiques aux Règles de fonctionnement, il en résulte que la décision de la CREG portant fixation de ces règles ne se voit pas reconnaître en elle-même de tels effets. En d'autres termes, la décision de la CREG ne constitue pas strictement une décision au sens juridique du terme puisqu'elle ne dispose d'aucun effet contraignant. Il en résulte que la présente décision n'est pas de celles pouvant faire l'objet d'un recours auprès de la Cour des marchés. Ainsi, dans un arrêt du 9 mai 2018, la Cour des marchés a jugé que, pour pouvoir faire l'objet d'un recours en application de l'article 29bis de la loi électricité, un acte de la CREG devait être assorti d'effets juridiques contraignants<sup>1</sup>.

4. L'obligation pour la CREG d'organiser une consultation préalable résulte de l'article 23, § 2bis, de la Loi électricité. Cette disposition prévoit ce qui suit :

*« § 2bis. La commission motive et justifie pleinement ses décisions afin d'en permettre le contrôle juridictionnel. »*

---

<sup>1</sup> Cour des Marchés, arrêt 2017/AR/2099, en cause EPEX SPOT.

*Les modalités applicables pour ces motivations et justifications sont précisées dans le règlement d'ordre intérieur du comité de direction, eu égard notamment aux principes suivants :*

- la motivation reprend l'ensemble des éléments sur lesquels est basée la décision;*
- les entreprises d'électricité ont la possibilité, préalablement à la prise d'une décision les concernant, de faire valoir leurs commentaires;*
- la suite donnée à ces commentaires est justifiée dans la décision finale;*
- les actes de portée individuelle ou collective adoptés en exécution de ses missions ainsi que tout acte préparatoire, rapport d'experts, commentaire des parties consultées y afférents sont publiés sur le site de la commission, dans le respect de la confidentialité des informations commercialement sensibles et/ou des données à caractère personnel. » (La CREG souligne.)*

5. En exécution de cette disposition, le Règlement d'ordre intérieur de la CREG a prévu les modalités d'organisation des consultations (publiques) préalables. En particulier, le Règlement d'ordre intérieur contient notamment les dispositions suivantes :

*« Art. 33. § 1<sup>er</sup>. Avant de prendre une décision, le comité de direction organise une consultation publique, sans préjudice des exceptions visées à la section 3 du présent chapitre. Une consultation publique est organisée par le biais du site Web de la commission.*

*§ 2. Dans tous les cas non visés au § 1<sup>er</sup>, en particulier dans le cadre d'actes autres que des décisions qu'il envisage, tels que des propositions, avis, recommandations, études, recherches, rapports, comptes rendus et lignes directrices, le comité de direction peut organiser des consultations, publiques et/ou non publiques. [...] » (La CREG souligne.)*

L'article 2 du Règlement d'ordre intérieur prévoit par ailleurs ce qui suit :

*« Aux chapitres 3 à 5 <sup>[2]</sup> (à l'exception des articles 39, 6° et 43) et à l'article 23, § 1<sup>er</sup>, il convient d'entendre par "décision" ou "décisions" la ou les décisions du comité de direction visées aux articles 29bis et 29ter de la loi électricité et aux articles 15/20 et 15/20bis de la loi gaz, à l'exception des décisions du comité de direction en matière de marchés publics. »*

Comme mentionné *supra*, tel n'est pas le cas en l'espèce.

6. Il résulte de ce qui précède que la CREG n'est pas légalement tenue d'organiser une consultation (publique) préalablement à l'adoption de la décision par laquelle elle établit les règles de fonctionnement du mécanisme de rémunération de capacité.

La CREG a toutefois estimé qu'il était opportun de recueillir les commentaires des acteurs du marché sur certains changements qu'elle-même, ou la ministre de l'Énergie, souhaite apporter à la Proposition de règles de fonctionnement.

---

<sup>2</sup> Le chapitre du Règlement d'ordre intérieur de la CREG relatif aux consultations préalables est le chapitre 4.

## 2. EXPOSE DES MODIFICATIONS ENVISAGEES

### 2.1. IMPACT DES MODIFICATIONS SUR LES CONTRATS DE CAPACITE EXISTANTS

7. Les Règles de fonctionnement adoptées par la CREG le 14 mai 2021 prévoient ce qui suit au § 9 :

*« Toutes les modifications futures des Règles de Fonctionnement seront proposées par Elia après consultation des acteurs du marché, en vue d'être établies par la CREG, conformément à l'article 7undecies, § 12 de la Loi sur L'Electricité. Les Règles de Fonctionnement modifiées et/ou l'arrêté royal approuvant les Règles de Fonctionnement modifiées régleront l'impact éventuel de ces modifications sur les Contrats de Capacité existants. »*

8. Dans la proposition soumise par le gestionnaire du réseau à la consultation des acteurs de marché, aucune modification n'avait été apportée à ce § 9.

9. En revanche, la Proposition de règles de fonctionnement introduite le 1<sup>er</sup> février 2022 complète le paragraphe par le texte suivant :

*« Plus spécifiquement, en ce qui concerne la V2.0 des Règles de Fonctionnement, et sauf disposition contraire explicite dans les sections concernées, les sections (telles que modifiées) applicables aux situations où un Contrat de Capacité est signé, s'appliqueront aux Contrats de Capacité signés sur la base de la V1.0 des Règles de Fonctionnement. »*

10. Selon la CREG, seuls deux paragraphes renvoyant expressément à l'impact de modifications aux Règles de fonctionnement sur les Contrats de Capacité existants ont été insérés dans la Proposition de Règles de fonctionnement.

D'une part, le § 207 prévoit ce qui suit :

*« Pour la Capacité de la CMU pour laquelle un Contrat de Capacité a été signé antérieurement à la mise en application des nouvelles exigences de préqualification, la conformité doit être évaluée en tenant en compte des exigences de préqualification qui étaient d'application à ce moment de la préqualification sur base du Contrat de Capacité qui aura été signé. »*

D'autre part, le § 213 dispose que :

*« Les mises à jour automatiques opérées par ELIA n'ont pas d'impact sur les Contrats de Capacité existant. »*

11. Par la disposition proposée, Elia souhaite faire – sauf exception – systématiquement prévaloir la nouvelle version des Règles de fonctionnement. Les Règles de fonctionnement ayant une nature réglementaire, elles ont vocation à s'appliquer immédiatement, y compris aux effets futurs des situations nées dans le passé.

Pour améliorer la clarté du dispositif, la CREG suggère de mentionner explicitement que la nouvelle version des Règles de fonctionnement est d'application immédiate.

12. S'agissant de l'application des nouvelles Règles de fonctionnement sur les Contrats de Capacité déjà conclus, il ressort de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat que :

*« En règle, si une réglementation nouvelle est immédiatement applicable à tous les effets futurs de situations nées sous l'empire de la réglementation antérieure, elle ne peut être rendue applicable aux situations antérieure définitivement accomplies ; [...] l'application de la réglementation nouvelle à de telles situations irait à l'encontre du principe général du droit de la non-rétroactivité des arrêtés réglementaires. »<sup>3</sup>*

13. En première analyse, la CREG constate toutefois que le contrat type de capacité, tel qu'approuvé par CREG<sup>4</sup>, n'est pas rédigé de telle sorte qu'il figerait les dispositions des Règles de fonctionnement en vigueur au moment de la signature du Contrat de Capacité. Au contraire, le contrat type de capacité réfère pour l'essentiel aux dispositions des Règles de fonctionnement, sans exclure donc expressément une évolution de ses règles au cours du temps.

14. Il convient néanmoins de relever que l'offre soumise par un Candidat CRM Préqualifié, sélectionnée lors de la Mise aux Enchères, a été faite compte tenu des Règles de fonctionnement telles qu'elles existaient au moment de l'offre. Le prix de l'offre sélectionnée est repris en annexe au Contrat de Capacité et constitue dès lors un élément contractuel. Selon la CREG, ne peuvent dès lors s'appliquer au contrats en cours les modifications aux Règles de fonctionnement, d'application immédiate, qui seraient telles que, s'il les avait connues au moment de faire son offre, le Fournisseur de Capacité n'aurait pas fait offre ou aurait fait une offre sensiblement différente.

Ce principe est d'ailleurs repris à l'article 12.4 du contrat type de capacité.

15. Sous la réserve ainsi définie, la CREG peut accepter le principe de l'application de la nouvelle version des Règles de fonctionnement aux Contrats de Capacité déjà conclus. Ce principe présente d'ailleurs l'intérêt de réduire les hypothèses dans lesquelles plusieurs versions des Règles de fonctionnement/régimes juridiques coexistent, ce qui aurait pour conséquence de rendre encore plus complexe l'organisation et la gestion du CRM, tant pour le gestionnaire du réseau que pour les acteurs du marché.

16. Il convient dès lors d'identifier de la manière la plus précise possible les exceptions à l'application des nouvelles Règles de fonctionnement au Contrats de Capacité en cours. Selon la CREG, la Proposition de règles de fonctionnement n'est à cet égard pas satisfaisante, dans la mesure où d'autres modifications aux Règles de fonctionnement risquent, selon la CREG, de porter atteinte à l'équilibre des Contrats de Capacité déjà conclus si elles devaient s'y appliquer.

17. Selon la CREG, compte tenu des modifications envisagées par la Proposition de règles de fonctionnement, les exceptions à l'application des nouvelles Règles de fonctionnement au contrats en cours devraient à tout le moins viser :

- les conditions de préqualification ;
- les pénalités financières en cas de Volume Manquant ;

S'agissant des modifications apportées par la Proposition de règles de fonctionnement aux dispositions en matière de garanties financières, la CREG estime à ce stade qu'elles ne sont pas susceptibles de mettre en cause l'équilibre contractuel dans le cadre des Contrats de Capacité déjà conclus. Elle souhaite toutefois recueillir l'avis des Fournisseurs de Capacité à cet égard.

---

<sup>3</sup> Par exemple : C.E., 30 mars 2007, *S.P.R.L. Nouvelle Résidence de la Fontaine*, n° 169.597.

<sup>4</sup> Cf. Décision (B)2245 du 20 août 2021.

18. Si les Fournisseurs de Capacités identifient d'autres modifications aux Règles de fonctionnement qui sont susceptibles, en cas d'application aux contrats en cours, de porter atteinte à l'équilibre qui s'attache à ces contrats, ils sont invités à les mentionner dans leur réponse à la présente consultation, en justifiant leur point de vue.

19. Afin de créer plus de clarté sur l'application des nouvelles Règles de fonctionnement aux contrats déjà signés au moment de leur entrée en vigueur, la CREG envisage d'ajouter une annexe identifiant de manière précise les dispositions des nouvelles règles qui ne s'appliquent pas aux contrats en cours et, en conséquence, les dispositions des anciennes règles qui demeurent d'application pour ces contrats. Cette annexe sera adaptée à chaque version des Règles de fonctionnement. Une référence à cette annexe sera faite dans le § 9 des Règles de fonctionnement.

## **2.2. PRISE EN COMPTE DE L'EVOLUTION DES FACTEURS DE REDUCTION**

20. Les facteurs de réduction interviennent dans la détermination de la courbe de demande ainsi que dans le fonctionnement du CRM. Leur valeur peut évoluer à la hausse ou à la baisse suite à des facteurs externes. Une hausse sensible de certains facteurs de réduction est par exemple observée entre les enchères de 2021 et de 2022 en conséquence de l'utilisation de nouvelles données climatiques. Il est attendu qu'une baisse du facteur de réduction lié à une technologie soit associée à une augmentation de sa capacité installée. L'impact de ces évolutions résultant de l'application des règles proposées a donc été analysé.

### **2.2.1. Détermination de la courbe de demande**

21. La détermination de la courbe de demande est réalisée conformément à l'article 11 de l'arrêté royal Méthodologie<sup>5</sup>. La prise en compte des capacités contractées lors des enchères précédentes est défini à l'article 11, § 4, de cet arrêté royal :

*« La capacité contractée lors des enchères précédentes est définie par la capacité contractée de chaque unité de marché pour la période de fourniture de capacité, mentionnée dans le contrat de capacité. »*

L'annexe A du Contrat de Capacité associe un volume et un facteur de réduction à une Transaction. Ces paramètres n'évoluent pas pendant la période sur laquelle porte la Transaction.

La prise en compte de l'évolution de la contribution des capacités sous contrat pluriannuel à la sécurité d'approvisionnement suite à une évolution du facteur de réduction n'est donc pas réglé par le cadre légal, mais par les Règles de fonctionnement.

### **2.2.2. Dispositions en cas de hausse du Facteur de Réduction**

22. La Proposition de règles de fonctionnement contient le dispositif suivant :

*« 189. Un Volume Éligible Résiduel (et Volume Éligible Résiduel Associé) est déterminé par ELIA à la suite d'un ou de plusieurs des événements suivants (illustrés à l'annexe 18.1.8) :*

---

<sup>5</sup> Arrêté royal du 28 avril 2021 fixant les paramètres avec lesquels le volume de la capacité à prévoir est déterminé, y compris leurs méthodes de calcul, et les autres paramètres nécessaires pour l'organisation des mises aux enchères, ainsi que la méthode pour et les conditions à l'octroi d'une dérogation individuelle à l'application du ou des plafond(s) de prix intermédiaire(s) dans le cadre du mécanisme de rémunération de capacité.

- un Fournisseur de Capacité peut être contracté pour un volume inférieur à son Volume Éligible (ou Volume Éligible Associé) sur le Marché Primaire ; et/ou
- les Facteurs de Réduction peuvent être mis à jour sur une base annuelle .

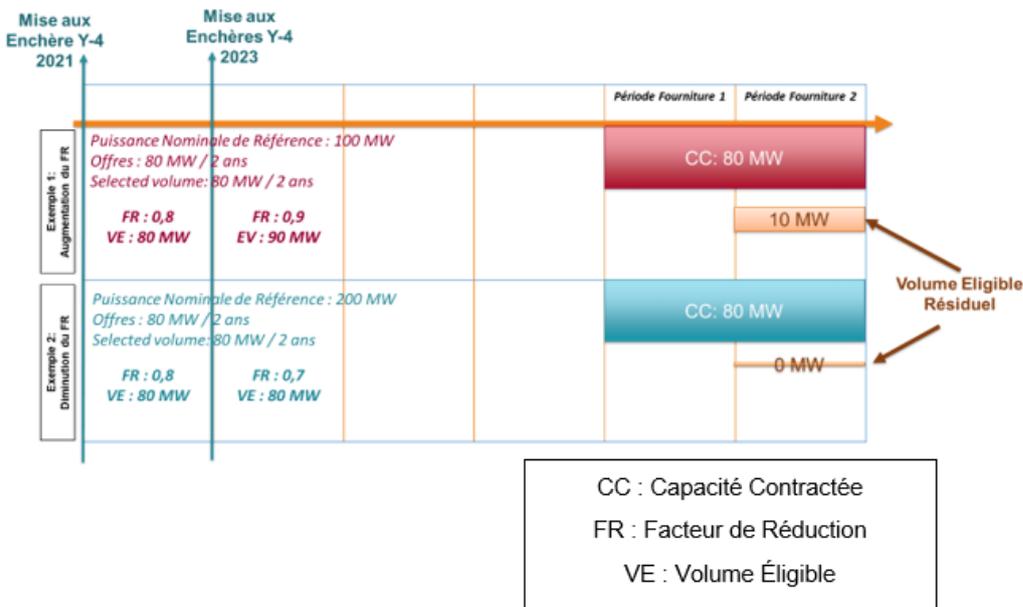
Dès qu'une Transaction a été réalisée avec une CMU via le Marché Primaire et/ou le Marché Secondaire, le Volume Éligible Résiduel, et/ou Volume Éligible Résiduel Associé dans le cas d'une CMU Agrégée avec un (ou plusieurs) Point(s) de Livraison Associé(s), définit le volume maximum qui peut être contracté dans une Mise aux Enchères.

190. Le Volume Éligible Résiduel pour une Période de Transaction spécifique dans le futur correspond au maximum entre zéro et la différence entre le dernier Volume Éligible actualisé de la CMU et la Capacité Totale Contractée maximale de cette CMU au cours de la Période de Transaction correspondante (qui correspond à une ou plusieurs Périodes de Livraison pour lesquelles l'Acteur CRM souhaite identifier un Volume Éligible Résiduel). »

La mise en œuvre du dispositif est illustré de la façon suivante :

### 18.1.8.2 Illustration 2 : Hausse du Facteur de Réduction dans le temps

Le schéma suivant couvre deux situations susceptibles de se produire à la suite de la Mise aux Enchères Y-4 de 2021 (les exemples présentés peuvent être appliqués aux autres années de Mise aux Enchères). Le Fournisseur de Capacité a contracté certaines Capacités pour la Période de Fourniture 1 et pour la Période de Fourniture 2.



Le Volume Éligible Résiduel des deux exemples correspond à la capacité maximale d'une Transaction sur le Marché Primaire que le Fournisseur de Capacité peut contracter pour la Période de Fourniture 2. Ce volume diffère du Volume Éligible étant donné que le Fournisseur de Capacité a déjà contracté une Capacité pour la ou les mêmes Périodes de Livraison :

$$[\text{Volume Éligible Résiduel}]_{CMU,TP} = \text{Max} (0 ; [\text{Volume Éligible}]_{CMU} - [\text{Capacité Totale Contractée}]_{CMU,TP})$$

Dans les exemples ci-dessus, le Volume Éligible Résiduel est égal à :

$$\text{Max} (0 ; 90 - 80) = 10 \text{ MW}, \text{ pour l'exemple 1 ;}$$

$$\text{Max} (0 ; 70 - 80) = 0 \text{ MW}, \text{ pour l'exemple 2.}$$

23. La CREG observe que cette règle donne aux Fournisseurs de Capacité, pour les Contrats de Capacité pluriannuels déjà conclus, la possibilité, en cas hausse du Facteur de Réduction, de valoriser une Capacité Résiduelle et donc de générer des revenus supplémentaires via une nouvelle Transaction sur le Marché Primaire ou sur le Marché Secondaire.

Le but de ce dispositif semble être d'assurer une liquidité sur le marché secondaire. Il n'existe toutefois aucune garantie que ce soit le cas puisque le Volume Eligible Résiduel ainsi créé peut aussi être offert sur le Marché Primaire ou faire l'objet d'un *Opt-out* (IN).

En revanche, la CREG observe que cette règle permet au Fournisseur de Capacité de générer un revenu non-justifié puisque supérieurs à la couverture de son *missing money*<sup>6</sup>, résultant d'éléments externes sur lesquels il n'a pas de maîtrise (effet d'aubaine) et qui impacte en outre négativement le coût du CRM puisqu'elle amène à contracter à nouveau des capacités déjà sous contrat (même puissance installée).

### 2.2.3. Dispositions en cas de baisse du Facteur de Réduction

24. Le respect des obligations de pré-fourniture (chapitre 8 des Règles de fonctionnement) et de disponibilité (chapitre 9) est évalué au regard de la capacité contractée c'est-à-dire en tenant compte du Facteur de Réduction d'application au moment de la signature du Contrat de Capacité. L'hypothèse qu'une capacité contribue moins à la sécurité d'approvisionnement en raison d'une baisse du facteur de réduction n'est donc pas prise en compte.

En effet, d'une part, la courbe de demande est réduite de la capacité contractée et, d'autre part, l'obligation de disponibilité du Fournisseur de Capacité n'est pas revue à la hausse (ce que la CREG ne conteste évidemment pas). Ce dispositif peut donc porter atteinte à la sécurité d'approvisionnement du pays en surévaluant la contribution des capacités sous contrat pluriannuel à la sécurité d'approvisionnement.

### 2.2.4. Proposition d'adaptation

25. Pour éviter ces effets négatifs, la CREG envisage d'adapter sur ce point la Proposition de règles de fonctionnement en prévoyant que :

- le Facteur de Réduction d'une capacité sous contrat pluriannuel soit fixe pendant toute la durée du contrat (adaptation du § 189 et de l'annexe 18.1.8.2.);
- les effets d'une variation ultérieure du Facteur de Réduction soient pris en compte par une adaptation de la courbe de demande de façon à tenir compte de la contribution réelle des capacités contractées lors d'enchères précédentes à la sécurité d'approvisionnement au cours de la Période de Fourniture visée par l'enchère. La CREG propose que ce soit fait lors du *clearing* de l'enchère, par l'ajout d'une Offre *dummy* (en cas de hausse du Facteur de Réduction), ou d'une Offre *dummy* inversée (en cas de baisse du Facteur de Réduction) (adaptation de la section 6.3.1. Offres *dummy*).

---

<sup>6</sup> Bien que les offres soient établies librement, il est raisonnable de penser que pour calibrer son offre, le Candidat CRM utilise les paramètres de l'enchère à laquelle il participe et donc les facteurs de réduction publiés à ce moment pour calibrer son prix d'offre destiné à couvrir le *missing money* anticipé sur la période de contractuelle.

De cette façon, les MW additionnels générés par une évolution positive du Facteur de Réduction de capacités déjà contractées ne devraient pas être contractés une second fois et inversement, le déficit de MW serait couvert par la contractualisation d'un volume additionnel, ce qui donne plus de garanties en termes de sécurité d'approvisionnement.

### **2.3. DEFINITION DE LA NOTION DE FACTEUR DE REDUCTION**

26. Dans sa Proposition de règles de fonctionnement, Elia complète la définition légale de Facteur de Réduction par celle de « Facteur de Réduction(CMU,t) » définie de la façon suivante :

*« A tout moment 't', Facteur de Réduction(CMU,t) est égal au Facteur de Réduction contractuellement associé à la Transaction avec statut ex-ante en Annex A du Contrat de Capacité du CMU avec la Date de Validation de la Transaction la plus récente et une Période de Transaction qui inclut 't'. Si ceci concerne plusieurs Transactions avec la même Date de Validation de la Transaction, la Transaction avec la Période de Transaction la plus courte est utilisée. »*

La CREG estime que cette nouvelle définition, ainsi que les modifications apportées aux §§ 373 et 374 de la Proposition de règles de fonctionnement créent de la confusion et envisage, d'une part, de maintenir la formulation initiale des §§ 373 et 374 et, d'autre part, d'adapter la définition de la façon suivante :

*« Facteur de réduction(CMU, t) : moyenne pondérée des facteurs de réduction contractuellement associés à chaque Transaction de la CMU couvrant le moment t. »*

Cette nouvelle formulation vaudrait également pour les §§ 554 et 637 de la Proposition de règles de fonctionnement.

### **2.4. DETERMINATION DE LA PUISSANCE NOMINALE DE REFERENCE POUR LES POINTS DE LIVRAISON EXISTANTS**

27. La CREG constate que, dans la Proposition de règles de fonctionnement, une adaptation a été apportée dans la description de la 1<sup>ère</sup> méthode de détermination de la Puissance Nominale de Référence – utilisation des données historiques.

Pour déterminer la Puissance Nominale de Référence provisoire sur la base des données historiques, Elia ou le DSO concerné utilise les mesures quart-horaires sur une période de temps définie.

Il est maintenant prévu que la Puissance Nominale de Référence résultant de ces données historiques puisse être remplacée par la valeur mentionnée dans la Déclaration de l'Utilisateur de Réseau (ou du CDS) si cette dernière est inférieure.

*« § 133. [...] La valeur la plus élevée observée sur toutes les périodes de temps (la plus forte variation de puissance observée entre toutes les plages de trente-six heures) ou la Puissance Nominale de Référence maximale incluse dans la déclaration de l'Utilisateur Réseau ou dans la déclaration de l'Utilisateur du CDS, le cas échéant, celle étant la plus basse, est ensuite prise en compte pour déterminer la Puissance Nominale de Référence provisoire du Point de Livraison concerné. »*

28. La CREG estime que cette réduction de la Puissance Nominale de Référence ne peut pas être automatique et constitue une entorse à l'utilisation de la première méthode de détermination.

La CREG considère que, dans l'hypothèse où la Puissance Nominale de Référence reprise dans la Déclaration de l'Utilisateur de Réseau (ou du CDS) est inférieure à celle résultant de l'application de l'utilisation des données historiques, il appartient alors à l'Acteur CRM de notifier un Opt-out partiel. A cet effet, un mandat peut lui être donné par l'Utilisateur de Réseau ou l'Utilisateur du CDS via la Déclaration de l'Utilisateur Réseau/CDS.

## 2.5. MODALITES DU CONTROLE DE L'OCTROI DES PERMIS

29. Dans sa Proposition de règles de fonctionnement, Elia élabore un mécanisme visant à permettre de vérifier que les Candidats CRM se sont vus octroyer les permis régionaux requis. Ce contrôle vise à mettre les Règles de fonctionnement en conformité avec l'article 7undecies, § 12, alinéa 3, 2°, c), de la loi électricité, telle qu'elle a été modifiée par la loi du 28 février 2022. Selon la CREG, le mécanisme proposé appelle plusieurs observations et modifications.

30. D'abord, la proposition de règles de fonctionnement mentionne que le Candidat CRM doit faire la preuve qu'il dispose des permis requis au plus tard vingt jours précédant la date limite de soumission des offres dans le cadre de la Mise aux Enchères. Ce délai n'est pas conforme au prescrit de la loi électricité qui mentionne que la preuve de l'octroi des permis peut être rapportée jusqu'à la date limite de soumission des offres. La proposition sera modifiée à cet égard.

31. Ensuite, selon la Proposition de règles de fonctionnement, la preuve de l'octroi des permis requis est rapportée différemment selon le type de CMU (Existante, Additionnelle, Additionnelle Nouvellement Construite) et la Puissance Nominale de Référence. En substance, le § 95 de la Proposition de règles de fonctionnement prévoit que la preuve de l'obtention des permis requis doit uniquement être rapportée pour les CMU suivantes :

- les CMU Additionnelles Nouvellement Construites, quelle que soit leur Puissance Nominale de Référence ;
- les CMU Existantes, et CMU Additionnelles qui ne sont pas des CMU Nouvellement Construites, si leur Puissance Nominale de Référence est supérieure ou égale à 100 MW.

Pour les autres types de CMU, les Candidats CRM ne doivent pas rapporter une telle preuve, mais simplement déposer une déclaration attestant qu'ils disposent des permis requis.

32. Selon la CREG, ce mécanisme n'est pas conforme à la loi électricité. L'article 7undecies, § 12, alinéa 3, 2°, c), de cette loi prévoit en effet – sans faire aucune distinction entre les capacités – que le détenteur de capacité doit apporter la « preuve de l'obtention » des éventuels permis régionaux requis. Lors des discussions intervenues à ce sujet, Elia a fait valoir à la CREG que ce mécanisme a été élaboré en référence à la déclaration de la ministre de l'Énergie en Commission de l'Économie, à l'occasion de la discussion relative au projet de loi devenu depuis lors la loi du 28 février 2022 précitée, selon laquelle, s'agissant de la preuve à rapporter, « la ministre compte sur Elia pour trouver un équilibre entre le besoin de preuve et la charge administrative »<sup>7</sup>. Toutefois, la CREG relève, d'une part, que le texte de la loi est clair, et que la Proposition de règles de fonctionnement va de manière évidente à l'encontre de son libellé puisque la preuve de l'obtention des permis n'est, dans la Proposition de règles de fonctionnement, pas exigée dans tous les cas alors qu'elle l'est dans la loi électricité. D'autre part, la distinction ainsi faite par la Proposition de règles de fonctionnement entre les différents types de CMU et selon leur Puissance Nominale de Référence, à défaut d'être compatible avec la loi électricité, doit être considérée comme discriminatoire et ne peut dès lors être acceptée. Enfin la CREG estime que la charge administrative imposée par cette vérification n'est pas fondamentalement

---

<sup>7</sup> Doc. parl., Chambre, sess. 2021-2022, n° 55-2366/2, p. 7.

différente de la vérification d'une déclaration du détenteur de capacité mentionnant qu'il dispose des permis requis.

33. La CREG envisage dès lors de modifier le mécanisme proposé de contrôle de l'obtention des permis en imposant à toutes les Candidats CRM d'apporter la preuve qu'ils se sont vus octroyer, pour la CMU considérée, les permis requis.

## 2.6. PENALITES DE PRE-FOURNITURE

34. Dans sa Proposition de règles de fonctionnement, Elia apporte certaines modifications par rapport aux règles adoptées le 14 mai 2021.

D'une part, le montant de la pénalité due par les CMU Existantes en cas de Volume Manquant se voit désormais appliquer un facteur  $\alpha$ , dont le montant dépend « *des informations mentionnées dans le rapport de permis* ». En clair, le montant de la pénalité dépend de l'obtention, ou non, par le Fournisseur de Capacité, des permis requis au moment de la transmission de ce rapport de permis, à savoir le 31 août de l'année Y-2 (§§ 396-397) .

D'autre part, Elia a supprimé dans sa Proposition de règles de fonctionnement la division par 2 du montant de la pénalité due par une CMU Additionnelle qui n'atteint pas son Échéance de permis au moment de contrôle  $t_{\text{contrôle } 1}$  (31 août de l'année Y-2) si le Fournisseur de Capacité démontre « *que tous les efforts raisonnables ont été faits pour atteindre l'Échéance de Permis* ». Désormais, pour les CMU Additionnelles, le montant de la pénalité due en  $t_{\text{contrôle } 1}$  dépend uniquement du type de CMU (Nouvellement Construite ou pas) et du point de savoir si l'Échéance de Permis, si elle est pertinente, a été atteinte ou pas (§ 400).

35. Selon la CREG, la première modification pose un double problème. D'une part, la disposition proposée ne permet pas de déterminer le montant de la pénalité en  $t_{\text{contrôle } 2}$ . En effet, la formule figurant au § 396 applique un facteur  $\alpha$ , dont le montant est déterminé uniquement pour le moment de contrôle  $t_{\text{contrôle } 1}$ , à savoir le moment où le rapport de permis doit être transmis par le Fournisseur de Capacité. Comme, en  $t_{\text{contrôle } 2}$ , aucun rapport de permis ne doit être transmis, il n'est selon la CREG pas possible de déterminer le montant de la pénalité due à ce moment en cas de Volume Manquant.

Il convient dès lors de déterminer la valeur du facteur  $\alpha$  lors du moment de contrôle  $t_{\text{contrôle } 2}$ . La CREG ne voit à cet égard aucune raison de s'écarter des Règles de fonctionnement adoptées le 14 mai 2021, de sorte que le facteur  $\alpha$  devrait, à ce moment de contrôle, être égal à 6.250 €/MW.

36. D'autre part, le § 397 est également problématique dans la mesure où il établit le montant du facteur  $\alpha$  uniquement en fonction d'un seul critère, à savoir l'obtention, ou non, par le Fournisseur de Capacité, en  $t_{\text{contrôle } 1}$ , des permis requis. Or, la section 8.3.3 de la Proposition de règles de fonctionnement évoque clairement la possibilité pour le Fournisseur de Capacité, en cas d'absence de permis, de déposer un plan de mitigation pour faire face à cette situation. Le fait de prévoir automatiquement la pénalité maximale en cas d'absence de permis rend inutile le dépôt d'un plan de mitigation par le Fournisseur de Capacité, puisque ce plan ne pourra avoir pour effet de convaincre Elia que le Fournisseur de Capacité obtiendra bien les permis requis avant le début de la Période de Fourniture de Capacité. En outre, il convient de relever que, pour les CMU Additionnelles, en cas de retard dans la mise en œuvre du projet, le Fournisseur de Capacité a également la possibilité de déposer un plan de mitigation et que ce n'est qu'en l'absence d'un tel plan (ou si ce plan n'est pas suffisant), qu'un « retard résiduel » pourra être déterminé, condition pour la détermination d'un Volume Manquant (voy. §§ 362, 365 et 387 de la Proposition de règles de fonctionnement).

La CREG envisage donc de moduler la valeur du facteur  $\alpha$  en fonction du contenu du rapport de permis et du plan de mitigation, qui devra faire l'objet d'un examen par Elia au même titre que le plan de mitigation à déposer pour une CMU Additionnelle.

37. S'agissant des pénalités applicables aux CMU Additionnelles, Elia a reconnu lors des discussions intervenues avec la CREG que la division par 2 du montant dû au cas où l'Echéance de Permis n'est pas atteinte lorsque le Fournisseur de Capacité a déployé tous les efforts raisonnables pour l'atteindre devait être rétablie.

Elia a proposé d'appliquer cette règle que la CMU Additionnelle soit Nouvellement Construite ou non. La proposition sera adaptée en conséquence.

## **2.7. RETARDS DE TRAVAUX D'INFRASTRUCTURE**

### **2.7.1. Identification des retards de Travaux d'Infrastructure**

38. D'une part, au § 361 de sa Proposition de règles de fonctionnement, Elia prévoit que le Fournisseur de Capacité transmet à Elia, dans son rapport trimestriel de contrôle de pré-fourniture, lorsque cela s'avère pertinent, un suivi des Travaux d'Infrastructure susceptibles d'avoir une influence sur la réalisation et le calendrier du projet en cours tels que définis dans le plan d'exécution du projet fourni dans le Dossier de Préqualification. Ce suivi est appuyé par une confirmation écrite du gestionnaire d'infrastructure concerné s'il ne s'agit pas d'ELIA (Fluxys ou les DSO).

39. D'autre part, au § 416 de la Proposition de règles de fonctionnement, Elia ne prévoit la notification à la CREG et l'information du/des Fournisseur(s) de Capacité concerné(s) d'un éventuel retard de Travaux d'Infrastructure qu'au moment de contrôle  $t_{\text{contrôle 1}}$ .

40. La CREG considère qu'une information du Fournisseur de Capacité concerné quant au suivi des Travaux d'Infrastructure par le gestionnaire de réseau concerné permettrait à ce Fournisseur de Capacité d'une part, de remplir plus facilement ses obligations de suivi des Travaux d'Infrastructure susceptibles d'avoir une influence sur la réalisation du projet en cours et, d'autre part, de prendre les mesures pour réduire les conséquences négatives d'un éventuel retard de Travaux d'Infrastructure. Au regard de la disponibilité de la CMU dès le début de la Période de Fourniture, les Travaux d'Infrastructure étant aussi importants que les Travaux liés au projet, il convient selon la CREG de mettre en place un système de rapportage pour les Travaux d'Infrastructure équivalent à celui qui est prévu pour les Travaux liés au projet.

41. La CREG envisage dès lors d'adapter en conséquence la Proposition de règles de fonctionnement, en prévoyant que des rapports trimestriels devront également être envoyés par Elia (ou un autre gestionnaire de réseau) aux Fournisseurs de Capacité concernés par des Travaux d'Infrastructure dont le retard pourrait avoir des conséquences sur sa capacité à délivrer le volume contractuel. Ces rapports trimestriels permettront d'informer les Fournisseurs de Capacité de l'avancement des Travaux d'Infrastructure, et devront être adressés au cours des périodes suivantes (précédant juste la période d'envoi du rapport trimestriel par le Fournisseur de Capacité), pendant toute la durée de la Période de Pré-fourniture :

- du 14 janvier au 30 janvier ;
- du 14 avril au 30 avril ;
- du 14 juillet au 30 juillet ;
- du 14 octobre au 30 octobre.

Selon la CREG, le rapport trimestriel relatif aux Travaux d'Infrastructure devra contenir un descriptif du suivi des Travaux d'Infrastructure, l'identification des éventuels retards avec leurs justifications et, le cas échéant, un plan de mitigation visant à faire face à ces retards. Si, malgré le plan de mitigation, il apparaît que les retards sont susceptibles d'influencer le début potentiel de la fourniture de capacité, le gestionnaire de réseau concerné devra identifier un retard résiduel, ouvrant la possibilité de modifier le Contrat de Capacité (par le biais du report de la première Période de Fourniture).

### **2.7.2. Déclencheur de la procédure opérationnelle de fallback applicable lors de retard de Travaux d'Infrastructure influençant des Capacités déjà Contractées**

42. Au § 416 de sa Proposition, Elia prévoit que la procédure opérationnelle de fallback n'est applicable que si le retard de Travaux d'Infrastructure influençant des Capacités déjà Contractées a une incidence de plus de deux mois.

43. La CREG considère que cette condition fait supporter un risque indu au Fournisseur de Capacité qui est contraint, si le retard de Travaux d'Infrastructure est inférieur à deux mois, de trouver une capacité sur le Marché Secondaire pour éviter de se voir appliquer une pénalité d'indisponibilité.

44. Selon la CREG, la Proposition devrait être adaptée en permettant que la procédure opérationnelle (§ 417, entraînant le report de la première Période de Fourniture) puisse être activée, si le Fournisseur de Capacité en fait la demande, même lorsque le retard a une incidence inférieure ou égale à deux mois sur le début possible de la fourniture de capacité. Le Fournisseur de Capacité conservera la possibilité de choisir de fournir la capacité manquante par le biais du Marché Secondaire.

### **2.7.3. Procédure opérationnelle lorsque le retard de Travaux d'Infrastructure influençant des Capacités déjà Contractées est identifié après $T_{\text{contrôle } 1}$**

45. Au § 418 de sa Proposition de règles de fonctionnement, Elia n'envisage le déclenchement de la procédure opérationnelle de *fallback* que lorsque le retard de Travaux d'Infrastructure influençant des Capacités déjà Contractées est identifié au moment de contrôle  $t_{\text{contrôle } 1}$ .

46. La CREG constate qu'aucune procédure de *fallback* n'est prévue dans la Proposition de règles de fonctionnement si le retard de Travaux d'Infrastructure influençant des Capacités déjà Contractées est identifié après  $t_{\text{contrôle } 1}$ . Elle n'aperçoit pas pour quelle raison une telle procédure ne devrait pas s'appliquer, dans la mesure où le contrat type de capacité (art. 11.3) prévoit implicitement que le report de la première Période de Fourniture peut intervenir quel que soit le moment où le retard de Travaux d'Infrastructure est identifié<sup>8</sup>.

47. Dans ces conditions, la CREG envisage d'adapter la Proposition de règles de fonctionnement en prévoyant, d'une part, que la procédure de *fallback* pourra être activée pour toute incidence de plus de deux mois sur le début possible de la fourniture de capacité suite à un retard de Travaux d'Infrastructure identifié après  $t_{\text{contrôle } 1}$ . D'autre part, la Proposition de règles de fonctionnement sera adaptée en permettant que la procédure de *fallback* puisse être activée, si le Fournisseur de Capacité en fait la demande, lorsque le retard a une incidence inférieure ou égale à deux mois sur le début possible de la fourniture de capacité suite à un retard de Travaux d'Infrastructure identifié après  $t_{\text{contrôle } 1}$ . Dans cette dernière hypothèse, le Fournisseur de Capacité conservera la possibilité d'opter pour fournir la capacité manquante par le Marché Secondaire.

---

<sup>8</sup> En ce sens, voy. la décision de la CREG (B)2245 du 20 août 2021, § 154.

## 2.8. COMITÉ DES LITIGES

48. Mise à part l'augmentation du plafond des frais de saisine du Comité des Litiges du CRM, Elia ne prévoit d'apporter, dans sa Proposition de règles de fonctionnement, aucune modification au chapitre 14 ni au règlement de procédure de ce Comité, contenu dans l'annexe F des Règles de fonctionnement.

49. De manière générale, la CREG estime toutefois opportun d'apporter certaines précisions et clarifications dans ces parties des Règles de fonctionnement, et ce, afin de préserver la sécurité juridique et d'éviter d'éventuels problèmes d'interprétation dans le cadre de l'exécution des décisions adoptées par le Comité des Litiges du CRM.

50. Premièrement, la CREG considère qu'il est nécessaire de clarifier certaines règles relatives à l'organisation du Comité des Litiges du CRM.

D'une part, la CREG envisage d'apporter des précisions quant aux modalités de saisine du Comité des Litiges du CRM (notification de la demande, notification de la réponse, etc.).

D'autre part, la CREG prévoit de clarifier la procédure de désignation des membres *ad hoc* et, le cas échéant, du président *ad hoc* du Comité des Litiges du CRM. En effet, il convient d'énoncer plus clairement le principe selon lequel les parties au litige désignent les membres *ad hoc* qui, à leur tour, désignent le cas échéant le Président *ad hoc*.

D'un point de vue organisationnel, il y a lieu de prévoir une procédure de désignation en quatre temps. Ainsi, (i) le requérant désigne un membre *ad hoc* dans sa demande de résolution de litiges et propose, le cas échéant, de désigner un président *ad hoc* ; (ii) le défendeur désigne également un membre *ad hoc* dans sa notification de réponse, et précise sa position quant à l'éventuelle désignation d'un président *ad hoc* ; (iii) en cas d'accord des parties quant à l'opportunité de désigner un président *ad hoc*, les parties désignent de commun accord le président *ad hoc* endéans un certain délai ; enfin (iv) le secrétariat du Comité des litiges du CRM entérine la composition du Comité des Litiges du CRM.

51. Deuxièmement, la CREG envisage de clarifier la nature juridique des décisions contraignantes rendues par le Comité des Litiges du CRM, et ce afin d'éviter d'éventuels problèmes d'exécution de la décision rendue par le Comité des Litiges du CRM.

A cet effet, la CREG considère qu'il y a lieu de prévoir que la décision contraignante du Comité des Litiges du CRM a valeur de tierce-décision, sauf si les parties s'accordent expressément et par écrit, au début du litige, à reconnaître que la décision contraignante a valeur de sentence arbitrale au sens des articles 1676 et suivants du Code judiciaire.

52. Troisièmement, la CREG prévoit d'apporter des clarifications quant aux règles relatives à la confidentialité des échanges entre parties.

En effet, la CREG estime opportun de permettre à une partie d'invoquer la confidentialité, à l'égard de l'autre partie au litige, de certaines pièces communiquées au Comité des Litiges du CRM dès lors que ces pièces contiendraient des secrets d'affaires ou tout autre élément de nature à justifier leur caractère confidentiel.

53. Quatrièmement, la CREG envisage de prévoir la possibilité pour le Président de modifier le plafond des coûts relatifs à la saisine du Comité des Litiges du CRM (« frais de saisine »).

En effet, il convient de permettre au Président de déroger aux montants minimum et maximum fixés dans les Règles de fonctionnement, lorsque cela est justifié par des éléments objectifs tels que le montant du litige, la complexité de l'affaire ou le temps nécessaire à la gestion du dossier par les membres du Comité des Litiges du CRM. Une telle dérogation ne pourra toutefois être autorisée qu'après que le Président aura recueilli l'avis des parties au litige.

## **2.9. SEUILS D'EMISSION DE CO<sub>2</sub>**

54. Ce point est soumis à la consultation publique à la demande de la ministre de l'Énergie. Dans ce cadre, le SPF Economie a fourni le texte repris ci-dessous.

### **2.9.1. Exposé du dispositif actuel**

55. Le mécanisme de rémunération de capacité est soumis à des seuils d'émission CO<sub>2</sub> spécifiques ou annuelles. Selon l'article 22(4) du règlement (UE) 2019/943, une capacité de production dont la production commerciale a débuté le 4 juillet 2019 ou après ne doit pas émettre plus de 550 g de CO<sub>2</sub> issu de combustible fossile par kWh d'électricité pour être engagée dans le cadre d'un mécanisme de capacité. De plus, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2025 au plus tard, une capacité de production dont la production commerciale a débuté avant le 4 juillet 2019 ne doit pas émettre plus de 550 g de CO<sub>2</sub> issu de combustible fossile par kWh d'électricité ou plus de 350 kg de CO<sub>2</sub> issu de combustible fossile en moyenne par an et par kWe installé pour être engagée dans le cadre d'un mécanisme de capacité.

### **2.9.2. Problèmes posés par ce dispositif**

56. Les dernières connaissances scientifiques disponibles sur le changement climatique, reprises dans le 6<sup>e</sup> rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), montrent que des réductions rapides et drastiques des émissions de gaz à effet de serre dans tous les secteurs sont nécessaires pour atteindre les objectifs de l'accord de Paris et limiter le réchauffement à 2°C maximum, et pour atteindre une limitation du réchauffement à 1,5°C. Une trajectoire d'émissions compatible avec un réchauffement maximal de 1,5°C nécessite d'atteindre la neutralité climatique (aucune émission nette) d'ici 2050. Cet objectif de neutralité climatique, ainsi qu'un objectif de réduction des émissions de 55 % d'ici 2030 (par rapport aux émissions de 1990) ont été ancrés dans la législation européenne par le biais de la loi européenne sur le climat (règlement (UE) 2021/1119).

57. Compte tenu de l'appel à une réduction accélérée de la dépendance à l'égard des combustibles fossiles, tel qu'inclus dans la communication RePower EU de la Commission européenne, et du fait que les limites du règlement sur l'électricité sont des valeurs maximales et que l'ACER indique dans son opinion 22/2019 que les États membres peuvent également être plus ambitieux pour soutenir les objectifs de décarbonisation, le deuxième seuil d'émission annuelle est ajusté à zéro.

### 2.9.3. Adaptations aux règles de fonctionnement

58. Seules les capacités de production dont les émissions spécifiques sont inférieures ou égales à 550 g de CO<sub>2</sub> issu de combustible fossile par kWh d'électricité pourront être engagées dans le cadre d'un mécanisme de capacité en Belgique.

59. A partir de la préqualification pour la mise aux enchères de 2023, et pour toutes les mises aux enchères suivantes, le seuil de 550gr/kWh sera également abaissé progressivement selon une feuille de route à déterminer. Le SPF Economie élaborera une proposition pour ce plan par étapes et la soumettra à une consultation publique.

## 2.10. CLAUSE DE DURABILITÉ

60. Le § 94 de la Proposition des règles de fonctionnement contient une clause de durabilité dont le texte figure déjà dans les Règles de fonctionnement adoptés le 14 mai 2021, et qui avait été inséré à l'époque à de demande de la ministre de l'Energie. En accord avec le cabinet de la ministre, la CREG estime nécessaire de clarifier la portée de cette clause.

61. Dans sa formulation actuelle, celle-ci ne vise en effet que les contrats de 15 ans, ce qui risque de constituer une discrimination vis-à-vis des autres Contrats de Capacité pluriannuels (3 ou 8 ans maximum), qui ne se voient pour l'instant pas appliquer cette clause.

Par ailleurs, la portée de l'engagement nécessite d'être précisée. En particulier, il est mentionné dans la clause que le Candidat CRM doit s'engager à « *parvenir à des émissions nulles ou négatives en 2050 au plus tard* », sans que l'on sache si cet engagement vaut à l'échelle du groupe, de la structure juridique dont relève la CMU ou uniquement à l'échelle de la CMU.

En accord avec le cabinet de la ministre de l'Energie, il est convenu que la clause sera revue pour que l'engagement vise la CMU.



Pour la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz :

Laurent JACQUET  
Directeur

Andreas TIREZ  
Directeur

Koen LOCQUET  
Président f.f. du Comité de direction